PREMIER SUPPLEMENT EN DATE DU 23 DECEMBRE 2022 AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2022



CREDIT MUTUEL ARKEA

PROGRAMME D'EMISSION DE TITRES DE CREANCE

DE 5.000.000.000 €

Le présent premier supplément (le "Supplément") constitue un supplément au, et doit être lu conjointement avec le, prospectus de base en date du 14 novembre 2022 approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'"AMF") sous le numéro 22-445 en date du 14 novembre 2022 (le "Prospectus de Base"), préparé par Crédit Mutuel Arkéa (l'"Emetteur") dans le cadre de son programme d'émission de titres de créance d'un montant de 5.000.000.000 € lui permettant, dans le respect des lois, règlements et directives applicables, de procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les "Titres"). Le Prospectus de Base, tel que complété par le présent Supplément, constitue un prospectus de base conformément à l'Article 8 du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié (le "Règlement Prospectus").

Le présent Supplément a été approuvé par l'AMF, en tant qu'autorité compétente au titre du Règlement Prospectus.

L'AMF n'approuve le présent Supplément qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur ou sur la qualité des Titres pouvant être émis dans le cadre du Programme faisant l'objet du présent Supplément. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Titres.

Si le contexte le permet, les termes définis dans le Prospectus de Base ont la même signification dans le présent Supplément. Dans l'hypothèse d'une contradiction entre (a) les déclarations contenues dans le présent Supplément ou incorporées par référence par le présent Supplément dans le Prospectus de Base et (b) les déclarations contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations visées au paragraphe (a) ci-avant prévaudront.

A l'exception de ce qui figure dans le présent Supplément, aucun fait nouveau significatif, erreur substantielle ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus de Base, qui est susceptible d'influencer l'évaluation des Titres, n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus de Base.

Conformément à l'Article 23.2 bis du Règlement Prospectus, lorsque les Titres font l'objet d'une Offre Non-Exemptée, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter ou de souscrire des Titres avant que le présent Supplément ne soit publié ont le droit, exerçable dans les trois (3) jours ouvrables suivant la publication du présent Supplément (soit jusqu'au 28 décembre 2022 (inclus)), de retirer leur acceptation à condition que le nouveau facteur significatif, l'erreur substantielle ou l'inexactitude substantielle visés à l'Article 23 du Règlement Prospectus soit survenu ou ait été constaté avant la clôture définitive de l'Offre Non-Exemptée et la livraison des Titres. Les investisseurs peuvent notifier l'Emetteur ou, le cas échéant, l'Etablissement Autorisé concerné, s'ils souhaitent exercer leur droit de rétractation.

L'Emetteur a préparé le présent Supplément conformément à l'Article 23 du Règlement Prospectus afin de mettre à jour le chapitre "DEVELOPPEMENTS RECENTS" figurant aux pages 139 à 144 du Prospectus de Base.

Le présent Supplément sera publié sur les sites internet de l'AMF (<u>www.amf-france.org</u>) et de l'Emetteur (<u>www.cm-arkea.com</u>).

TABLE DES MATIERES

DEVELOPPEMENTS RECENTS	3
RESPONSABILITE DU SUPPLEMENT	4

DEVELOPPEMENTS RECENTS

Le communiqué de presse suivant est inséré à la fin du chapitre "Développements Récents" figurant aux pages 139 à 144 du Prospectus de Base :



COMMUNIQUE DE PRESSE

Le Crédit Mutuel Arkéa affiche des ratios de solvabilité très supérieurs aux exigences prudentielles fixées par la BCE pour 2023

Brest, le 20 décembre 2022 – Le Crédit Mutuel Arkéa a reçu la notification par la Banque Centrale Européenne des exigences prudentielles applicables en 2023, suite au résultat du processus de surveillance et d'évaluation prudentielle (Supervisory Review and Evaluation Process, SREP) conduit en 2022. Les exigences de fonds propres pour le Crédit Mutuel Arkéa sont inchangées par rapport aux exigences actuelles.

L'exigence de fonds propres de base de catégorie 1 (Common Equity Tier 1, CET1)⁽¹⁾ que le Crédit Mutuel Arkéa doit respecter, sur base sous consolidée, est de 8,55 % à compter du 1^{er} janvier 2023⁽²⁾, dont :

- 1,55 % au titre de l'exigence Pilier 2 (Pillar 2 requirement, P2R) ;
- 2,50 % au titre du coussin de conservation des fonds propres.

L'exigence globale de solvabilité est fixée à 13,25 % y compris 2,75 % de P2R(1).

Avec des ratios au 30 juin 2022 de 16,5 % pour le ratio CET1⁽³⁾ et de 20,3 % pour le ratio de solvabilité global⁽³⁾, le Crédit Mutuel Arkéa se situe à un niveau très supérieur aux exigences prudentielles de fonds propres applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

(1) L'exigence de fonds propres est calculée hors recommandation Pilier 2 (Pillar 2 Guidance, P2G).

(2) L'exigence de fonds propres sera augmentée de 0,50 % à compter du 7 avril 2023 suite à la décision du HCSF de positionner le coussin contra-cyclique à 0,50 % pour les expositions françaises.

(3) Les ratios sont calculés avec intégration du résultat intermédiaire net de dividendes.

A propos du groupe Crédit Mutuel Arkéa

Le groupe coopératif Crédit Mutuel Arkéa est composé des fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Sud-Ouest et de leurs caisses locales adhérentes, ainsi que d'une quarantaine de filiales spécialisées (Fortuneo, Monext, Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels, Arkéa Investment Services, Suravenir...). Il compte plus de 11 000 salariés, 2 600 administrateurs, plus de 5 millions de sociétaires et clients dans la bancassurance et affiche un total de bilan de 182,4 milliards d'euros.

Premier groupe bancaire à se doter d'une Raison d'être en 2020, Crédit Mutuel Arkéa est devenu une société à mission en 2022 et s'engage au travers de son plan stratégique "Transitions 2024" à pratiquer une finance au service des territoires et de leurs acteurs afin de se positionner comme le partenaire financier agile et innovant des transitions d'avenir.

Présent sur l'ensemble du territoire national, le Crédit Mutuel Arkéa a fait le choix de maintenir ses centres de décisions en région. Il est un acteur majeur de la création d'emploi sur ses territoires, et s'appuie sur une dynamique de recrutement continue. Le groupe a acquis la conviction que le développement local ne peut se faire qu'en alliant le financier et l'extra-financier. C'est la raison pour laquelle Crédit Mutuel Arkéa est la première banque française à avoir développé une méthode inédite de calcul de la performance globale. Cela lui permet de prendre en compte l'ensemble des impacts financiers, sociaux, sociétaux et environnementaux de ses activités et celles de ses parties prenantes.

Contact Presse: Ariane Le Berre-Lemahieu - 02 98 00 22 99 - ariane.le-berre-lemahieu@arkea.com



Suivez l'actualité du Crédit Mutuel Arkéa sur les réseaux sociaux

cm-arkea.com"

RESPONSABILITE DU SUPPLEMENT

J'atteste que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Supplément sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Le Relecq-Kerhuon, le 23 décembre 2022

Crédit Mutuel Arkéa

1, rue Louis Lichou 29480 Le Relecq-Kerhuon France Représenté par Bertrand Faivre, Directeur adjoint des Marchés Financiers



Le présent Supplément a été approuvé le 23 décembre 2022 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129.

L'AMF approuve ce Supplément après avoir vérifié que les informations y figurant sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur faisant l'objet du présent Supplément.

Le Supplément porte le numéro d'approbation suivant : 22-502.